

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service
environnement eau forêts

Unité
aménagement
des milieux aquatiques

Affaire suivie par :
Sophie ROSAY

Tél. 04.79.71.72.83

Fax 04.79.71.74.48

Courriel : sophie.rosay 
@savoie.gouv.fr

marc.bencivenga@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 10 janvier 2018

HYDREA

ZAC du Pré de Pâques

73 870 Saint-Julien-Montdenis



Objet : Continuité écologique – classement liste 2
Référence : ROE26833 - prise d'eau centrale La Neuvachette à Valloire

Monsieur le Directeur,

L'ouvrage dénommé « prise d'eau de la Neuvachette » dont vous êtes propriétaire est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement impose que cet ouvrage permette d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté préfectoral de classement, soit d'ici le 11 septembre 2018.

Or il apparaît aujourd'hui :

– que la prise d'eau, tyrolienne, ne constitue pas d'obstacle à la continuité sédimentaire ;

– que le diagnostic de continuité écologique effectué par le bureau d'études SAGE Environnement en mai 2016, corroboré par les observations de terrain effectuées par le service de l'Agence Française pour la Biodiversité en décembre 2017, montrent un nombre d'infranchissables naturels dans le tronçon court-circuité important, de nature à rendre inutile un aménagement complémentaire à la passe-à-poissons existante.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer **qu'aucune action en termes de continuité écologique n'est nécessaire.**

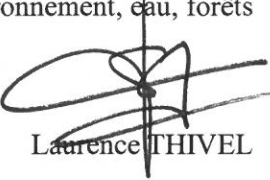
Une deuxième conséquence est donc que cette prise d'eau ne pourra être l'objet de la mesure compensatoire définie à l'article 10 de l'arrêté préfectoral 2017-451 vous autorisant à mettre en œuvre l'aménagement hydroélectrique de la Valloirette.

Je vous invite donc d'ores et déjà à engager une réflexion sur la définition de cette mesure compensatoire, réflexion qui pourra être nourrie par l'association locale de pêche ou la fédération départementale.

Si aucune action concrète en faveur de la continuité sur un cours d'eau du bassin versant moyen de l'Arc, ne ressort de cette démarche, une étude mandatée auprès d'un bureau expert en continuité écologique, destinée à définir une telle action, pourra répondre à l'objectif de la mesure compensatoire attendue.

Mon service restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL

Copie : AFB (SD et délégation régionale)